

24 mai 1966

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE

DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL ET ADMINISTRATIF

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

PROJET DE RAPPORT

COMPOSITION ET OUVERTURE DE LA REUNION

(1) Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif s'est réuni à Genève, au Palais Wilson, sur l'invitation du Directeur des BIRPI, du 16 au mai 1966.

(2) Les 39 Etats suivants étaient représentés : Algérie, Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo (Brazzaville), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

(3) L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut international des Brevets et la Communauté économique européenne étaient représentés par des observateurs.

(4) Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Chambre de Commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle, International Writers Guild.

(5) La liste des participants est annexée au présent rapport.

(6) Le Directeur des BIRPI, le Professeur G.H.C. Bodenhausen, a souhaité la bienvenue aux délégués et ouvert la réunion.

(7) (a) Dans son discours d'ouverture, il a résumé les solutions proposées dans les divers documents de travail et souligné les principales différences entre ces documents et les conclusions auxquelles le premier Comité d'experts avait abouti l'année précédente. Toutes les différences résultent d'un désir d'accentuer encore plus la souveraineté des Unions de Paris et de Berne et autres Unions et d'éliminer les divergences d'opinions possibles sur les tâches de la "Conférence" de l'Organisation proposée, sur les membres de celle-ci et sur le règlement des différends.

(b) Le système proposé permettrait aux pays d'accepter les révisions de droit matériel qui doivent être effectuées à Stockholm sans accepter les Protocoles administratifs, et vice-versa. Il permettrait également aux pays d'accepter les Protocoles administratifs sans adhérer à la nouvelle Organisation proposée.

(c) Le Directeur des BIRPI a également souligné que la réforme structurelle proposée n'affecterait en aucune façon les relations existant avec l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO et d'autres Organisations internationales.

(8) Sur une proposition de la Délégation de la France, M. Hans Morf (Suisse) a été élu Président.

(9) (a) M. Morf (Président de la réunion) a déclaré que la tâche du Comité consistait dans l'examen des projets de textes préparés par les BIRPI en consultation avec les experts du Gouvernement suédois, en tant que future puissance invitante de la Conférence de Stockholm.

(b) Ces textes sont destinés à un double but : (i) adapter les Unions aux besoins et aux nécessités du monde d'aujourd'hui, de façon qu'elles ne perdent pas leur compétence actuelle dans le domaine spécialisé de la protection de la propriété intellectuelle; (ii) prévoir un cadre approprié pour servir les intérêts et les besoins des pays en voie de développement.

(10) Sur une proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, MM. Henry Puget (France), Yevgueny Artemiev (URSS),

Gholam-Reza Salahshoor (Iran), Godfrey S. Lule (Ouganda) ont été élus Vice-présidents.

(11) Le Comité a examiné les projets de textes qui lui étaient présentés dans trois Groupes de travail se réunissant consécutivement (deux jours chacun) et avec la participation de tous les délégués et observateurs.

(12) Le Groupe de travail No. I, traitant des Protocoles administratifs, s'est réuni sous la présidence de M. Ion Anghel (Roumanie); le Groupe de travail No. II, traitant de la Convention sur l'Organisation internationale pour la Protection de la Propriété intellectuelle, s'est réuni sous la présidence de M. Eugène M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique); le Groupe de travail No. III, traitant des clauses finales et de la résolution concernant l'application provisoire, s'est réuni sous la présidence de M. Torwald Hesser (Suède).

DISCUSSION GENERALE

(13) (a) Le texte intégral de la déclaration faite par la Délégation de la France est reproduit dans le document No. 9^{*)}.

(b) En réalité, la Délégation de la France a déclaré qu'elle était favorable aux efforts de renforcement des Unions par une réforme administrative. Elle approuve d'une façon générale les projets de Protocoles administratifs. Elle est également d'accord avec l'établissement des organes inter-Unions qui sont proposés (Assemblée générale et Comité de coordination).

(c) La Délégation française approuve la nécessité de renforcer les contacts avec les pays en voie de développement. Des conférences des Etats membres et des Etats non-membres se réunissant de temps en temps et traitant des problèmes de l'assistance technico-juridique lui semblent utiles. Toutefois, de telles conférences devraient être séparées et différentes pour le droit d'auteur et pour la propriété industrielle. Les propositions que la Délégation de la France a soumises à cet égard montrent qu'il ne serait pas nécessaire de recouvrir les Unions par une Organisation générale complexe, dont l'utilité et la nécessité ne sont pas actuellement apparentes. En outre, la Délégation de la France n'est pas en mesure d'accepter le principe même d'une Organisation internationale, tel qu'il est envisagé dans le document No. 5.

(14) (a) Le texte intégral de la déclaration de la Délégation du Maroc est reproduit dans le document No. 13.

^{*)} A moins qu'il soit autrement indiqué, tous les numéros de documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport sont de la série AA/III.

(b) En réalité, la Délégation du Maroc a déclaré qu'elle était en faveur de la modernisation de l'administration des Unions, mais pas pour l'établissement d'une nouvelle Organisation internationale ouverte à tous les pays du monde.

(15) (a) Le texte intégral de la déclaration de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est reproduit dans le document No. 10.

(b) En réalité, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, après avoir félicité le Secrétariat de la qualité des documents présentés au Comité, a exprimé l'avis que la réorganisation proposée aurait dû être faite depuis longtemps. Depuis plus de 80 ans, aucune réforme administrative substantielle n'a été effectuée.

(c) Les projets sauvegardent pleinement l'indépendance des Unions. La création d'une nouvelle Organisation est essentielle et elle devrait être ouverte également aux pays non-membres des Unions. Sa Conférence devrait être un forum mondial éminemment nécessaire pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle.

(d) Le Gouvernement des Etats-Unis a appuyé un projet antérieur qui donnait plus de pouvoirs à l'Organisation et à sa Conférence. Les projets actuels constituent un compromis pour venir à la rencontre des désirs de certains autres pays, et le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à accepter ce compromis, dans l'espoir qu'il rencontrera une approbation générale.

(16) (a) Le texte intégral de la déclaration de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est reproduit dans le document No. 11.

(b) En réalité, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle était en plein accord avec les principes de la nouvelle Organisation proposée. Une telle Organisation est nécessaire dans le contexte mondial actuel des relations internationales. Les projets représentent un minimum pour la création d'une Organisation viable. Le but de développer une protection à l'échelle mondiale de la propriété intellectuelle ne pourrait pas être atteint si la structure proposée était encore affaiblie.

(17) La Délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle appuyait les projets présentés au Comité. Ceux-ci constituent une solution raisonnable et pratique pour atteindre les buts nécessaires de moderniser la structure des Unions et de créer une véritable Organisation internationale pour la protection de la propriété intellectuelle,

(18) La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle maintenait sa déclaration du 2 avril 1965, présentée à la clôture du premier Comité d'experts et reproduite dans le document AA/II/32.

(19) Le Délégué du Japon a déclaré que les textes proposés sauvegardaient suffisamment l'indépendance des Unions. Il a appuyé les solutions proposées dans les projets soumis au Comité.

(20) La Délégation des Pays-Bas a déclaré que les documents reflétaient fidèlement les compromis atteints l'année dernière. Elle appuie pleinement les projets.

(21) La Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la structure administrative des BIRPI étant vieille de quelque 80 ans, il semblait nécessaire de trouver les moyens de rendre plus efficace l'administration internationale de la protection de la propriété intellectuelle. Les efforts pour trouver des solutions satisfaisantes doivent être poursuivis.

(22) La Délégation de l'Iran a déclaré que les projets proposés avaient été élaborés dans une atmosphère de compréhension mutuelle et de sagesse. Ils prévoient des moyens éminemment nécessaires pour l'assistance technique aux pays en voie de développement. Ils tiennent compte des besoins des temps modernes. Ils ont la pleine approbation de la Délégation de l'Iran.

(23) Le Délégué de l'Irlande a déclaré qu'il appuyait d'une façon générale les projets de textes présentés au Comité.

(24) Le Délégué d'Israël a déclaré qu'il trouvait les projets acceptables pour des considérations ultérieures.

(25) La Délégation de la Roumanie a déclaré qu'elle était en faveur de la réorganisation proposée, comportant la création d'une nouvelle Organisation qui, cependant, ne devrait pas

dépasser les raisons pour lesquelles elle est en voie de création. Les projets soumis au Comité sont une base acceptable de discussion. Le principe de l'indépendance des Unions et les principes de l'universalité et de l'unanimité doivent être préservés par tous les moyens.

(26) Le Délégué du Luxembourg a déclaré qu'il était prêt à accepter les projets présentés au Comité comme base de discussion.

(27) La Délégation de la Pologne a déclaré que les projets lui semblaient être d'une façon générale satisfaisants, bien que la sagesse de la proposition d'ouvrir la nouvelle Organisation aux Etats tiers était discutable. En tout cas, la Délégation n'a pas le pouvoir d'engager son Gouvernement, qui ne fera connaître officiellement sa position qu'à la Conférence de Stockholm.

(28) Le Président a déclaré close la discussion générale.

EXAMEN DES PROJETS D'INSTRUMENTS

(29) Le Comité a ensuite procédé à l'examen des différents projets d'instruments.

(30) Les résultats de cet examen sont indiqués dans les paragraphes suivants. Toutes modifications et autres décisions du Comité doivent s'entendre comme l'expression d'opinions ou comme des recommandations qui devraient être prises en considération lors de la préparation des propositions officielles pour la Conférence de Stockholm.

(31) Il a été également entendu, d'une façon générale, que les vues exprimées par chaque expert ne représentaient pas nécessairement la position définitive de son Gouvernement.

(32) Bien que le rapport suive généralement l'ordre dans lequel les questions ont été discutées par le Comité, quelques exceptions ont été apportées à cette règle, là où il est apparu que cela donnerait une présentation plus logique.

PROTOCOLES ADMINISTRATIFS

(33) Le Comité a examiné le document No. 4, en siégeant comme Groupe de travail No. I, sous la présidence de M. Anghel (Roumanie).

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

(34) Plusieurs dispositions de ce document en tant que projet contiennent des références à la nouvelle Organisation proposée ou à ses organes. Il a été entendu, tout au long de la discussion, que les Délégations qui se sont opposées à la création d'une nouvelle Organisation, ou bien ont réservé leur position sur cette question, maintenaient leurs positions chaque fois que lesdites références apparaissaient dans le document.

(35) (a) La Délégation de la France a proposé l'adoption d'un préambule établissant le but du Protocole.

(b) Le Secrétariat a fait remarquer que les clauses finales proposées prévoyaient de faire chaque Protocole partie intégrante de la Convention ou de l'Arrangement correspondant. Selon cette proposition, le Protocole ne serait pas un instrument séparé, et il n'y aurait alors aucune possibilité d'insérer un préambule.

(c) Lorsque les clauses finales ont été examinées, la Délégation de la France a proposé que chaque Protocole comporte ses propres clauses finales (traitant des questions telles que la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation, le dépôt) et devienne ainsi un instrument séparé.

(d) Le Comité n'a pas adopté cette proposition.

ARTICLE A

(36) Cet article traite de l'Assemblée de chaque Union.

(37) (a) Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé que les délégués peuvent être assistés non seulement de suppléants mais aussi de conseillers et d'experts (paragraphe (1)(b)).

(b) Il a été décidé que cette modification s'appliquerait également aux Comités exécutifs.

(38) (a) Sur une proposition de la Délégation du Royaume-Uni et sous réserve de l'exception contenue dans l'alinéa (c) ci-dessous, il a été décidé que les instruments devraient expressément stipuler que les frais de voyage et autres dépenses découlant de la participation des délégations dans les réunions des Assemblées seraient supportés par leurs Gouvernements respectifs.

(b) Il a été décidé qu'une disposition similaire devrait être également insérée en ce qui concerne les réunions des Comités exécutifs.

(c) Il a été entendu que le Protocole de l'Union de Madrid serait rédigé d'une façon telle que la pratique prévalant actuellement dans cette Union soit maintenue.

(39) Sur une proposition du Délégué d'Israël, il a été décidé que les mots "établi selon la Convention OPI", ou autres mots ayant le même effet, devraient être insérés

après les mots figurant entre parenthèses dans le paragraphe (2)(ii), de façon à établir un parallélisme entre les dispositions des différents instruments.

(40) Sur une proposition de la Délégation de l'Italie, il a été décidé que, dans toutes les dispositions de tous les instruments traitant des organisations internationales à titre d'observateurs, il serait expressément établi qu'il s'agit à la fois des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (par exemple, paragraphe (2)(vi)).

(41) Sur une proposition du Délégué du Luxembourg, il a été décidé que le paragraphe (2) devrait comporter un nouveau point établissant expressément, parmi les fonctions de l'Assemblée, la fonction mentionnée à l'Article E(2)(a), c'est-à-dire le pouvoir d'adopter des modifications au Protocole.

(42) Le paragraphe (2)(x) prévoit que l'Assemblée "exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées". La Délégation de l'Italie a proposé que cette disposition soit complétée par les mots "par le présent Protocole". La discussion a révélé qu'une telle formule pourrait être trop étroite, et il a été laissé aux rédacteurs des propositions pour Stockholm le soin d'examiner la question ainsi que celle de savoir si l'énumération des fonctions de tout organe dans tout instrument ne devrait pas être précédée d'une expression faisant ressortir que l'énumération n'est pas nécessairement limitative.

(43) (a) Sur une proposition du Délégué de l'Ouganda, il a été décidé que les Protocoles devraient prévoir un quorum. Sur une proposition de ce même Délégué, il a été décidé que le quorum

(ARTICLE A)

devrait être d'un tiers des Etats membres de l'Union pour ce qui concerne l'Assemblée de l'Union et, sur une proposition du Délégué de la Grèce, que le quorum devrait être de la moitié des membres du Comité exécutif pour ce qui concerne le Comité exécutif. Il a été entendu que, dans le cas de nombres impairs, la moitié requise serait arrondie au chiffre supérieur.

(b) Le Directeur des BIRPI a déclaré que le quorum d'un tiers pour les Assemblées était vraiment le maximum de ce qui pouvait être atteint pratiquement.

(44) (a) La Délégation de l'Italie a déclaré que toutes les décisions devraient être prises à l'unanimité, car cela était la seule méthode compatible avec les Conventions et Arrangements existants. Le Directeur des BIRPI a fait remarquer que si les textes actuels prévoyaient l'unanimité, c'était pour leur modification et non pas pour les décisions d'ordre administratif.

(b) La Délégation de la Roumanie a appuyé la proposition italienne et, en voie subsidiaire, a proposé que soient requises l'unanimité pour toute augmentation des contributions et une majorité qualifiée pour toutes les autres décisions.

(c) La proposition italienne n'a pas été acceptée.
Vote : 2 - 19 - 10^{*}).

(d) La Délégation de la Roumanie n'a pas demandé que sa proposition subsidiaire soit mise au vote.

*) Chaque fois qu'un vote est indiqué dans le présent document, le premier chiffre se réfère aux approbations, le deuxième aux oppositions, le troisième aux abstentions.

(45) La Délégation de la Hongrie a d'abord proposé que l'adoption du budget triennal requière une majorité des trois quarts dans tous les cas (c'est-à-dire même lorsqu'une augmentation des obligations financières des Etats membres n'est pas en cause) et que la même majorité qualifiée s'applique pour l'élection des membres du Comité exécutif. Au cours de la discussion, durant laquelle cette proposition fut appuyée par les Délégations de Tchécoslovaquie, Italie, France, Pologne, Roumanie et URSS, les trois quarts furent changés en deux tiers. Cette dernière proposition fut mise au vote mais ne fut pas acceptée. Vote : 11 - 15 - 5.

ARTICLE B

(46) Cet article traite des Comités exécutifs, qui seraient au nombre de deux : un pour l'Union de Paris et un pour l'Union de Berne.

(47) Sur la base d'une proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, il a été décidé que cet article devrait prévoir que les Etats membres de l'Union mais qui ne sont pas membres du Comité exécutif seront invités comme observateurs aux sessions du Comité exécutif.

(48) Une proposition de la Délégation de la Roumanie tendant à prévoir qu'en procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte non seulement d'une répartition géographique équitable mais aussi de la diversité des cultures, n'a pas été acceptée. Vote : 5 - 19 - 6.

(49) Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe (5) par une phrase prévoyant que la procédure d'élection des membres du Comité exécutif sera déterminée par l'Assemblée,

(50) Sur des propositions des Délégations de la France, de la Suisse et du Royaume-Uni, il a été décidé de faire les modifications suivantes au paragraphe (7), qui prévoit que "le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur général" : (i) supprimer les mots "au moins"; (ii) prévoir que le Comité exécutif peut se

réunir en sessions extraordinaires et que de telles sessions seront convoquées par le Directeur général sur sa propre initiative ou à la demande du quart de ses membres;
(iii) prévoir que les Comités exécutifs se réuniront de préférence aux mêmes lieu et date que les réunions du Comité de coordination.

(51) Une proposition de la Délégation de la Hongrie, appuyée par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Pologne, et tendant à prévoir que l'adoption du programme et du budget annuels requiert une majorité des deux tiers au sein du Comité exécutif, n'a pas été acceptée.

Vote : 8 - 18 - 6.

(52) Sur une proposition de la Délégation des Pays-Bas, la troisième phrase du paragraphe (8) a été supprimée comme superflue.

ARTICLE C

- (53) Cet article traite du Bureau international.
- (54) Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé d'ajouter au paragraphe (1), dans chaque Protocole, les mots ci-après soulignés : "Les tâches administratives concernant l'Union sont accomplies par le Bureau international qui assure le secrétariat des différents organes de l'Union".
- (55) Pour ce qui concerne l'Union de Paris, le paragraphe (2) prévoyait que les Etats membres, entre autres choses, fournissent au Bureau international toutes les publications de leurs administrations de propriété industrielle que le Bureau international peut juger utiles à son travail. Sur une proposition de la Délégation de l'URSS, il a été décidé que cette disposition établirait expressément qu'il ne s'agit que des publications "intéressant directement la protection de la propriété industrielle".
- (56) Le paragraphe (7) prévoyait que la préparation des conférences de revision devait être faite par "le Bureau international selon les directives de l'Assemblée". Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé d'ajouter les mots suivants : "et en coopération avec le Comité exécutif".
- (57) Sur une proposition de la Délégation de l'Italie, il a été décidé que, toutes les fois où les textes proposés utilisaient l'expression "conférences périodiques de revision",

le mot "périodiques" devrait être omis (par exemple, au paragraphe (7)).

(58) Sur une proposition des Délégations de la France et d'Israël, il a été décidé d'insérer un nouveau paragraphe (éventuellement entre les paragraphes (7) et (8)), prévoyant que "le Bureau international prend part aux délibérations des différents organes de l'Union mais sans droit de vote".

(59) Sur une proposition des Délégations de l'URSS et de l'Inde, il a été décidé d'omettre du paragraphe (8) les mots "par la présente Convention".

(60) Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé de remplacer partout, dans le texte français, le mot "discussions" par le mot "délibérations" (par exemple, au paragraphe (7)).

(61) En ce qui concerne le paragraphe (1) du Protocole de l'Union de Madrid, et sur une proposition de la Délégation des Pays-Bas, il a été décidé de rendre clair (éventuellement en ajoutant les mots "qui lui incombent" après les mots "fonctions y relatives") qu'il s'agit seulement des fonctions que le Bureau international (par distinction d'avec les Offices nationaux de propriété industrielle) a à accomplir.

ARTICLE D

(62) Cet article traite des finances.

(63) Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé que, lorsqu'il s'agit à la fois des taxes d'enregistrement et des autres charges (par exemple, pour les buts des Unions de Madrid et de La Haye), l'expression "taxes et sommes" devrait être utilisée, et lorsque aucun enregistrement n'est en cause (par exemple, pour les Unions de Paris et de Berne), le mot "sommes" devrait être employé au paragraphe (3)(ii).

(64) Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé que, pour les revenus provenant des taxes et sommes et des publications (paragraphe (3)(ii) et (iii)), il devrait être expressément établi qu'il s'agit des taxes, sommes ou publications "intéressant l'Union".

(65) Sur une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il a été décidé de supprimer le mot "similaires" au paragraphe (3)(v) ("loyers, intérêts et autres revenus similaires divers") et dans les autres dispositions du même genre.

(66) La Délégation de la Hongrie a proposé une certaine flexibilité à la règle sur les sanctions pour non-paiement des contributions. Sa proposition fut appuyée par les Délégations de Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie et URSS. Le Délégué de l'Inde a présenté une proposition différente mais dans le même but. Plus tard dans la discussion, les

(ARTICLE D)

Délégations de la Hongrie et de l'Inde ont fait une proposition conjointe (document No. 14). Sur la base de cette proposition, telle que légèrement modifiée dans sa rédaction sur une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il a été décidé d'ajouter la phrase suivante au paragraphe (4)(e) des Protocoles de Paris et de Berne : "Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un tel Etat membre à continuer d'exercer son droit de vote s'il est convaincu que le retard dans le paiement résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables". Vote : 30 - 1 - 1.

(67) Sur une proposition du Délégué du Luxembourg, et pour ce qui concerne les Protocoles des Arrangements de Madrid et de La Haye, il a été décidé que le paragraphe (4) devrait prévoir qu'il s'agit des propositions pour modifier les taxes d'enregistrement (étant donné que les taxes applicables actuellement sont fixées dans les Arrangements eux-mêmes).

(68) Pour ce qui concerne les Protocoles de Paris et de Berne, et sur une proposition du Délégué de l'Inde, il a été décidé que le Directeur général devrait faire rapport sur le montant des sommes fixé par lui, non seulement à l'Assemblée mais aussi au Comité exécutif (paragraphe (5)).

(69) (a) A propos du fonds de roulement (paragraphe (6)), la Délégation du Royaume-Uni a proposé que l'Assemblée fixe son montant; le Délégué d'Israël a suggéré que le texte prévoie explicitement de quelles sources il est constitué, et la Délégation de la Finlande a proposé que, lorsqu'il est constitué

(ARTICLE D)

de contributions des Etats membres, ces contributions soient proportionnelles aux contributions annuelles de ces Etats. Sur la base de ces propositions et d'autres interventions, il a été décidé de remplacer le paragraphe (6), pour ce qui concerne les Protocoles de Paris, Berne et Nice, par le texte suivant (voir document No. 15) : "L'Union possède un fonds de roulement qui est constitué par des paiements effectués par les Etats membres proportionnellement à leurs contributions annuelles et selon des modalités arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avoir entendu l'avis du Comité de coordination". Les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineront les mêmes questions en rapport avec les Protocoles de Madrid et de La Haye.

(b) Sur une question de la Délégation du Danemark, le Secrétariat a déclaré qu'il était envisagé que le montant de la contribution réglé en une seule fois par chaque Etat pour le fonds de roulement ne serait pas moins que le montant d'une contribution annuelle.

(c) La Délégation de la Pologne a proposé que les contributions pour le fonds de roulement soient incluses dans les contributions annuelles normales. La proposition n'a pas été acceptée (vote : 1 - 16 - 13), mais la Délégation de la Suisse a déclaré que son Gouvernement pourrait examiner les possibilités d'avancer au Secrétariat une partie du fonds de roulement et permettre, de ce fait, aux Etats de payer leur part au moyen de versements échelonnés sur quelques années.

(d) Sur une question de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que si un pays cessait d'être membre de l'Union, sa contribution au fonds de roulement devrait lui être remboursée.

(ARTICLE D)

(70) (a) Le paragraphe (7)(a) prévoit que si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances.

(b) La Délégation de l'Italie a considéré inapproprié d'établir ainsi une obligation pour un Etat qui peut ne pas être partie au Protocole. Elle a suggéré de remplacer le texte proposé dans le sens que l'Organisation "peut prendre des accords pour des avances", ou bien de trouver quelque autre formule évitant cette difficulté juridique. Le Délégué du Congo (Brazzaville) a partagé l'opinion de la Délégation de l'Italie. La Délégation de la Roumanie a exprimé l'avis que le Protocole devrait prévoir que le Gouvernement du pays hôte peut accorder des avances pour compléter le fonds de roulement.

(c) Le Secrétariat a fait remarquer que si un transfert du siège est envisagé, le futur pays hôte peut, avant d'accepter le transfert, demander que les Protocoles soient modifiés, s'il ne désire pas accepter l'obligation en question.

(d) La Délégation de la Suisse s'est déclarée satisfaite par le paragraphe (7) tel que proposé dans le document. La proposition italienne n'a pas été acceptée. Vote : 1 - 25 - 6.

(71) Sur une proposition de la Délégation de la France, il a été décidé de remplacer, dans le texte français du paragraphe (7)(a), les mots "de cas en cas" par les mots "dans chaque cas"; et, sur une proposition de la Délégation du Luxembourg, il a été décidé de remplacer, dans le paragraphe (7)(b), les mots "l'engagement d'accorder des avances" par les mots "l'accord concernant les avances".

ARTICLE E

(72) Cet article traite des modifications aux Protocoles administratifs (par distinction d'avec les modifications au reste des Conventions et Arrangements).

(73) Sur une proposition des Délégations d'Israël et de l'Australie, il a été décidé que le paragraphe (2)(e) prévoirait que toute modification à ce paragraphe doit requérir l'unanimité des votes exprimés.

(74) (a) Sur une proposition de la Délégation de l'Autriche, il a été décidé d'inviter les rédacteurs des propositions pour Stockholm à rédiger à nouveau le paragraphe (c) ("chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte") afin d'exprimer plus clairement son intention, qui est d'empêcher de pouvoir être accrédité plusieurs fois ou de voter par procuration. En d'autres termes, aucune délégation ne peut voter au nom d'un pays autre que le sien.

(b) Il a été entendu que la nouvelle formule à trouver devrait être utilisée dans chaque disposition traitant des votes.

(75) Sur une proposition de la Délégation de la Roumanie, il a été décidé de remplacer, dans le texte français du paragraphe (3), le mot "adhésion" par le mot "acceptation".

(ARTICLE E)

(76) Sur une proposition du Délégué d'Israël, il a été décidé que les mots "parties au présent Protocole" seraient ajoutés à la fin du paragraphe (3).

(77) Sur une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, telle que modifiée par une proposition du Délégué du Luxembourg, il a été décidé que les mots figurant entre parenthèses à la fin du paragraphe (3) devraient se lire comme suit :
"mais toute modification qui augmente les obligations financières des Etats membres ne lie que les Etats membres qui ont notifié leur acceptation".

CONVENTION ETABLISSANT
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(CONVENTION OPI)

(78) Le Comité a examiné le document No 5, en siégeant comme Groupe de travail No II, sous la Présidence de M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique).

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

(79) (a) La Délégation de la France a déclaré que le Comité avait deux objectifs : améliorer la structure et favoriser la discussion avec les Etats tiers. Pour atteindre ces objectifs, les projets prévoyaient non seulement une réorganisation des Unions, mais également la création d'une nouvelle Organisation. Cette nouvelle Organisation augmenterait inutilement le nombre des organisations internationales; elle serait complexe et difficile à mettre en oeuvre; elle serait coûteuse; elle serait sujette à des influences politiques. En conséquence, le Gouvernement français est opposé à la création d'une telle Organisation.

(b) Les BIRPI ont fonctionné à la satisfaction générale. Quelques améliorations dans la structure des Unions sont désirables. Des organes communs - Comité de coordination, Assemblée générale, Secrétariat - sont acceptables. A l'intérieur de chaque Union, des conférences séparées pourraient être établies, qui seraient ouvertes aussi aux Etats tiers. Ce qui est important, c'est que la Conférence ne soit pas placée au-dessus des Unions. Autrement, la participation des Etats tiers pourrait conduire à une érosion progressive des Unions.

(80) La Délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'on ne pouvait pas créer une situation à laquelle pourraient s'appliquer les mots de Talleyrand concernant les Bourbons : "Ils ont tout oublié et ils n'ont rien appris". La structure administrative désuète de la protection internationale de la propriété intellectuelle, telle qu'elle a existé dans les Unions d'aujourd'hui, a causé du tort dans le passé à la cause de la protection. Il ne devrait pas être permis que ceci se répète. La France a été au premier rang dans l'assistance aux pays en voie de développement et l'un des buts principaux de la nouvelle Organisation serait de fournir une telle assistance. Le projet actuel est le résultat d'un compromis pour venir à la rencontre du point de vue français et tout affaiblissement supplémentaire de l'Organisation l'émasculerait. La Délégation britannique préférerait le projet qui avait été présenté au Comité l'année dernière mais elle est prête à travailler sur la base du projet actuel, beaucoup plus faible, dans un esprit de compromis.

(81) La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle maintenait sa déclaration du 2 avril 1965. Elle ne se refuse pas à envisager toute possibilité utile à l'égard des intérêts et des aspirations des pays en voie de développement, au moyen de contacts avec les organes des BIRPI, voire à travers des conférences, telles, par exemple, que celles proposées par la Délégation française (voir document No 16). Elle est opposée à toute réforme qui pourrait altérer le caractère des Unions et le niveau de la protection.

(82) Le Délégué de la Yougoslavie a déclaré qu'il était d'accord avec la Délégation de la France.

(83) La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la création de l'OPI était une nécessité dans le monde moderne et pour l'avenir. Une Organisation avec sa propre entité distincte, consacrée à la protection de la propriété intellectuelle, était indispensable si l'on ne désirait pas renoncer à la tâche de développer la propriété intellectuelle particulièrement dans les pays qui deviendront parties du monde développé dans un avenir plus ou moins lointain. Les Etats-Unis ont appuyé la création d'une Organisation mondiale. Elle servirait de cadre à la coopération universelle dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'indépendance des Unions a été pleinement garantie. Le compromis de l'année dernière est vraiment la limite des concessions acceptables.

(84) La Délégation du Maroc a exprimé son accord avec les déclarations de la Délégation de la France. Elle a déclaré que des contacts avec des pays n'ayant aucune législation protégeant les oeuvres littéraires et artistiques ne seraient pas justifiés et seraient dangereux, surtout si la nouvelle Organisation admettait même de tels pays comme membres.

(85) La Délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle préférerait de beaucoup les projets qui avaient été présentés au Comité de l'année dernière car ils prévoyaient une Organisation plus centralisée, plus simple et plus forte. Cependant, puisque le Comité de l'année dernière est arrivé à un compromis, les Pays-Bas sont prêts à s'y tenir pourvu que les autres Délégations fassent la même chose. Si certaines d'entre elles ne désiraient même pas aller aussi loin que le compromis de l'année dernière, alors les Pays-Bas reviendraient à leur position antérieure.

(86) La Délégation de la Pologne a déclaré que, bien qu'elle partageait quelques-unes des craintes de la Délégation de la France, elle réservait sa position pour la Conférence de Stockholm.

(87) La Délégation de l'URSS a déclaré qu'elle appuyait pleinement le but de rendre universelle l'Organisation. Il s'agit que les Unions aient le nombre maximum de membres. Rien ne devrait être fait qui aggrave la situation actuelle à cet égard; au contraire, la situation actuelle devrait être améliorée. L'universalisation signifie aussi que l'Organisation devrait traiter de tous les aspects de la propriété intellectuelle. Une administration centralisée est de nature à atteindre cet objectif et à moindre prix qu'autrement. La réforme améliorerait et n'aggraverait pas la coopération entre les différentes Unions. Le Comité devrait rechercher les solutions les meilleures sur la base des textes qui lui sont soumis par le Secrétariat. Si aucun accord n'était atteint ici, les efforts devraient continuer pour arriver à un tel accord.

(88) La Délégation de la Hongrie a déclaré que le besoin de moderniser les Unions existantes était évident par lui-même. Cependant, la modernisation des Unions en elle-même est insuffisante et la création d'une Organisation est indispensable. Les Unions en elles-mêmes n'ont pas été à même de sauvegarder la position internationale de la propriété intellectuelle. Une telle sauvegarde et un tel développement requièrent une forme, un cadre et des organes qui sont d'usage et qui sont reconnus comme indispensables dans les autres domaines de la coopération internationale. L'Organisation proposée prévoit justement cela. L'indépendance des Unions n'est pas menacée; au contraire, elle a

été renforcée et institutionalisée par le projet présenté au Comité. Comme l'année dernière, la Délégation de la Hongrie croit en la création d'un forum mondial de la propriété intellectuelle sous la forme de la nouvelle Organisation. Tout en ayant des suggestions à faire sur certaines dispositions, elle accepte le projet contenu dans le document No 5 comme base de discussion.

(89) La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la création d'une nouvelle Organisation était une nécessité. C'est le seul moyen pour représenter de façon adéquate la propriété intellectuelle dans le monde. A son avis, il a été tenu compte des préoccupations françaises dans le projet du document No 5. Celui-ci est allé même plus loin, dans la satisfaction des désirs français, que le compromis auquel le Comité était arrivé l'année dernière. Le projet actuel est un minimum car s'il était encore aggravé, l'Organisation ne serait plus viable.

(90) La Délégation du Japon a appuyé les points de vue exprimés par les Délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne.

(91) La Délégation du Danemark a déclaré qu'elle était en faveur de la création d'une nouvelle Organisation et qu'elle considérait le projet actuel comme un minimum.

(92) La Délégation de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'elle était en faveur de la modernisation et qu'elle considérait les projets comme une base acceptable de discussion. Elle a toutefois des doutes sur certaines dispositions spécifiques

qui seront mentionnées en temps utile lors de la discussion.

(93) Le Délégué de l'Irlande a déclaré que d'une façon générale il était d'accord avec le projet présenté.

(94) Le Délégué du Luxembourg a déclaré qu'il n'avait pas de préférence pour une solution particulière et qu'il considérait le projet présenté comme une bonne base de discussion.

(95) La Délégation de la Finlande s'est déclarée en faveur de la création d'une Organisation et s'est ralliée aux déclarations des délégations américaine, anglaise, allemande et hollandaise.

(96) Le Délégué de l'Inde a déclaré que, bien qu'il réservait la position de son Gouvernement pour la Conférence de Stockholm, il acceptait le projet comme base de discussion.

(97) Le Délégué d'Israël a exprimé l'opinion que le projet était une bonne base de discussion.

(98) La Délégation de la Roumanie a déclaré que sous certaines remarques spécifiques qui seraient faites plus tard, elle acceptait l'idée de la création d'une nouvelle Organisation et le projet comme base de discussion.

(99) La Délégation de l'Iran a déclaré qu'elle était en faveur de la création d'une nouvelle Organisation et qu'elle considérait le projet comme une bonne base de discussion.

PREAMBULE

(100) La Délégation des Pays-Bas a suggéré que le Préambule contienne une référence à la résolution No 2091 (XX) § 100 du 20 décembre 1965 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui invite expressément le Bureau de l'Union de Paris à fournir son assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle. Cette suggestion a été discutée mais la Délégation précitée n'a pas insisté pour obtenir une décision du Comité.

(101) Sur une suggestion de la Délégation de la Roumanie, il a été décidé de supprimer le mot "moderniser".

(102) Les Délégations d'Italie et du Maroc ont réservé leur position en ce qui concerne le besoin de créer une Conférence en tant qu'organe de l'Organisation.

(103) Le Délégué d'Israël a souligné la nécessité d'étudier encore le problème de la succession entre les organes actuels et les organes à créer.

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENT ET ORGANES

(104) Le projet a été adopté sans discussion.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

(105) Comme suite à une suggestion faite par le Délégué d'Israël, il a été décidé de supprimer, comme superflus, les mots "passées et futures" aux points (c) et (d).

(106) Comme suite à une suggestion de la Délégation de la Roumanie, les mots "Unions particulières (Arrangements)", au point (g), ont été changés en "Unions particulières et Arrangements".

ARTICLE 3 : BUT ET FONCTIONS

(107) (a) La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle était d'accord avec la création d'une nouvelle Organisation pourvu que son seul objectif soit la coopération administrative. Elle a proposé que cet article stipule que "le but de l'Organisation est de favoriser la coopération administrative entre les diverses Unions de la propriété intellectuelle dont l'administration est assumée par l'Organisation".

(b) La Délégation de la France a déclaré que cette proposition devrait être amendée et viser la promotion de la coopération administrative "entre les Unions et les Etats".

(c) Ces propositions ne furent pas mises au vote.

(108) (a) La Délégation de l'URSS a demandé que le paragraphe (1) soit rédigé d'une façon telle qu'il couvre également les inventions faites dans le domaine de la protection de la santé.

(b) Il a été entendu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm essaieraient de trouver une formule qui ne soit pas limitative et satisfasse ainsi également le désir de la Délégation de l'URSS. La rédaction suivante : "Des inventeurs, particulièrement dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, et des créateurs dans le domaine des arts appliqués" a été mentionnée comme une possibilité.

(109) Comme suite à une intervention du représentant de l'Association littéraire et artistique internationale, il a été accepté d'insérer le mot "industriels" après les mots "dessins ou modèles" au point (iv).

(110) Comme suite à une intervention du Délégué de l'Australie, il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient la question de savoir si, au point (v), on peut parler non seulement d'entreprises, mais aussi de "personnes". En tout cas, les mots "concurrence déloyale" utilisés à ce même point, le sont dans le sens défini par la Convention de Paris.

(111) Sur une suggestion de la Délégation de la France, il a été décidé d'ajouter les mots : "et notamment par son Secrétariat" après les mots "organes appropriés" dans la phrase introductive du paragraphe (2).

(112) Comme suite aux interventions des Délégations de la Roumanie, de la France et des Etats-Unis d'Amérique, il a été décidé de commencer le paragraphe (2)(vi) par les mots "s'emploie à promouvoir" dans le texte français, et par les mots "shall assist in the development" dans le texte anglais.

(113) Sur une suggestion de la Délégation de la Tchécoslovaquie, il a été décidé que les rédacteurs des propositions pour Stockholm mettraient le paragraphe (2)(vii) en harmonie avec le Préambule (offre sa coopération aux pays qui lui demandent une assistance technico-juridique) et emploieraient partout soit le terme "technico-juridique" soit "juridico-technique".

(114) La Délégation de l'URSS a demandé si les découvertes scientifiques étaient couvertes par le texte. Il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient la question.

(115) La Délégation de l'URSS a demandé si la publication de photographies faussées de la lune était couverte par les dispositions sur la protection des découvertes scientifiques. Le Directeur des BIRPI a répondu que cette question était couverte par le droit d'auteur et en particulier par les dispositions sur le droit moral dans la Convention de Berne.

ARTICLE 4 : MEMBRES

(116) Sur une suggestion du Président, appuyée par les Délégations de la Roumanie, République fédérale d'Allemagne, Belgique, URSS, Japon, Luxembourg, Hongrie et France, il a été décidé que les documents de Stockholm reproduiraient les mêmes trois alternatives qui étaient résultées du Comité d'experts de l'année dernière (Alternatives A, B, C dans le document AA/II/30, page 19).

(117) La Délégation de l'Italie a insisté pour que sa proposition figurant dans ce même document (Note page 19) soit aussi portée devant la Conférence de Stockholm.

(118) La Délégation de la France, appuyée par la Délégation du Maroc, a demandé qu'il soit prévu deux catégories de membres : membres titulaires (full members) et membres associés (associate members).

ARTICLE 5 : SIEGE

(119) Sur une suggestion du Délégué du Luxembourg, il a été convenu que les rédacteurs des documents pour Stockholm examineraient les avantages de remplacer les mots "de l'Assemblée générale" par les mots "tel que prévu à l'Article 6".

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

(120) En ce qui concerne le paragraphe (1)(a), il a été noté que dans le texte français le mot "et" devrait être remplacé par les mots "qui sont".

(121) En ce qui concerne le paragraphe (1)(b), il a été noté que la désignation des personnes qui peuvent accompagner les Délégués devrait être la même que celle figurant dans les Protocoles.

(122) Sur une suggestion de la Délégation de la Suisse, il a été noté que le paragraphe (2)(i) devra être mis en concordance avec l'article sur la Conférence, peut-être par l'addition des mots "dans la mesure où cela ne relève pas de la Conférence".

(123) Il a été noté qu'une règle sur le quorum (un tiers) devrait être introduite.

(124) Il a été noté que le mot "Organisations" se référerait aux Organisations "gouvernementales et intergouvernementales".

(125) (a) Une proposition de la Délégation de l'URSS tendant à ce que les mots "autre que le français et l'anglais" au paragraphe (2)(iv) soient supprimés, n'a pas été acceptée.
Vote : 6-22-4.

(b) La Délégation du Maroc a demandé que soit noté son désir que l'arabe devienne également une langue de travail du Secrétariat.

(c) Le Directeur des BIRPI a déclaré que le nombre des langues de travail n'était pas une question de principe, mais de possibilités pratiques dépendant principalement du budget.

(126) Une proposition des Délégations de la Hongrie et de la France tendant à ce que l'élection du Directeur général requière les deux tiers des votes exprimés, n'a pas été acceptée. Vote : 14-17-4.

(127) (a) La Délégation de l'URSS a proposé que tout accord possible avec l'Organisation des Nations Unies (paragraphe (3)(e)) requière seulement une majorité qualifiée, et non pas l'unanimité. Cette proposition a été expressément appuyée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et s'y sont opposées les Délégations de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni.

(b) La Délégation de l'URSS a alors précisé qu'une majorité des neuf dixièmes devrait être inscrite au paragraphe (3)(e). Cette proposition a été acceptée. Vote : 15-12-8.

(128) Sur une proposition de la Délégation de l'Italie, il a été convenu que le système de la triple votation, visée au paragraphe (3)(f) devrait être étendu aux décisions concernant la prise en charge de l'administration des nouvelles Conventions (paragraphe (2)(iii)).

(129) A propos du paragraphe (3)(h), il a été noté que s'applique la même remarque qu'en ce qui concerne les Protocoles.

ARTICLE 7 : CONFERENCE

(130) Tout d'abord, il a été noté que certaines des dispositions de cet article dépendaient de ce que contiendrait l'article relatif aux membres. Etant donné que la discussion de ce dernier article a été réservée pour la Conférence de Stockholm, il a été entendu que les positions sur les dispositions de cette nature seraient nécessairement réservées aussi.

(131) La Délégation de la France a proposé que le paragraphe (1)(a) soit complété par la phrase suivante : "La Conférence se divise en deux sections, correspondant l'une à l'Union de Paris, l'autre à l'Union de Berne". La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle ne pouvait prendre position sur cette proposition, mais qu'elle en approuvait l'esprit. Les Délégations d'Israël, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et du Congo (Brazzaville) ont déclaré qu'il n'apparaissait pas clairement ce que seraient les fonctions de chaque section, mais que le concept de la division était en lui-même dangereux. Le Directeur des BIRPI a déclaré que le Secrétariat étudierait une formule dans le sens suivant : "Lorsque les questions examinées ne relèvent que du droit d'auteur, la Conférence siège comme Conférence du droit d'auteur et lorsque sont examinées des questions qui ne relèvent que de la propriété industrielle, la Conférence siège comme Conférence de la propriété industrielle". La Délégation de la France a pris note de cette déclaration.

(132) Il a été entendu qu'une référence générale aux autres fonctions ou tout au moins une référence spécifique aux fonctions concernant les modifications (article 13) devrait être faite au paragraphe (2) traitant des fonctions de la Conférence.

(133) La Délégation de l'Italie a déclaré que si la Conférence doit avoir des membres qui ne sont pas membres des Unions, alors ces Etats tiers ne devraient pas être requis de payer des contributions. Les Délégations de la France et du Maroc ont approuvé ce point de vue. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'appartenance sans paiement de contributions serait très exceptionnelle.. Le texte du document a été maintenu. Vote : 24-1-6.

(134) La Délégation de l'Italie a déclaré que si les Etats tiers étaient admis comme membres non seulement de la Conférence mais aussi de l'Organisation, alors ils devraient payer des contributions. Toutefois, la Délégation de l'Italie a maintenu son point de vue, à savoir que l'Organisation devrait avoir comme membres seulement les membres des Unions.

(135) Il a été noté que les paragraphes (3)(d) et (f) et (6) devraient être mis en concordance avec les décisions précédentes.

ARTICLE 8 : COMITE DE COORDINATION

(136) Sur une proposition de la Délégation d'Israël, il a été convenu que, au paragraphe (1)(a), les mots "chacun de ces Comités étant composé d'un quart des Etats membres desdites Unions" seraient remplacés par une phrase exprimant l'idée que, si cette proportion est dépassée dans la composition de l'un quelconque des Comités exécutifs, pas plus du nombre correspondant à cette proportion ne serait admis au Comité de coordination.

(137) Sur une proposition de la Délégation de l'Autriche, appuyée par la Délégation de l'Espagne, il a été convenu que, dans le Protocole administratif de l'Union de Paris, serait insérée une disposition prévoyant que, pour l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée de l'Union de Paris prendra en considération la nécessité, pour les membres des Unions de Madrid et de La Haye et des autres Unions restreintes, d'être parmi les membres du Comité exécutif. Une telle disposition est destinée à assurer que les intérêts des Unions restreintes seront aussi représentés au Comité de coordination.

(138) (a) Sur une proposition de la Délégation du Japon, il a été décidé d'insérer, après le mot "Unions", à la 5ème ligne du paragraphe (3)(i), les mots suivants : "afin notamment d'assurer des pratiques administratives uniformes autant que faire se peut entre les différentes Unions".

Vote : 19-4-6.

(b) A ce même paragraphe, les Délégations de la France et de la Roumanie, appuyées par la Délégation de l'Italie, ont proposé de supprimer les mots "et d'autres questions".

Cette proposition n'a pas été acceptée (Vote : 9-14-6). Une proposition de la Délégation de l'Italie et du Président de remplacer les mots "d'autres questions" par les mots "questions apparentées" a recueilli 5 voix pour et 3 voix contre, tandis que 16 Délégations marquaient leur abstention.

(139) Sur une proposition du Délégué d'Israël, il a été convenu que, afin d'établir un parallélisme entre les différents instruments, les Protocoles administratifs devraient stipuler que les organes appropriés des Unions tiendront compte de l'avis du Comité de coordination. Il a été noté qu'un avis n'ayant pas un caractère obligatoire, les Unions peuvent toujours décider de ne pas suivre cet avis.

(140) La Délégation de la France a proposé que seuls des ressortissants de pays membres à la fois des Unions de Paris et de Berne soient éligibles pour le poste de Directeur général. Les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni se sont opposées à cette proposition, en soulignant que c'était la compétence et non pas la nationalité qui devait guider le choix. La proposition française n'a pas été acceptée. Vote : 2-24-6.

(141) Il a été convenu que le texte devrait indiquer clairement que le Comité de coordination présente "nominate" (en anglais) un candidat à la fois; s'il n'est pas nommé ("appointed" en anglais) par l'Assemblée générale, le Comité de coordination doit présenter un autre candidat; la procédure continuera jusqu'à ce que l'Assemblée générale arrive à une nomination.

(142) La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé le regret que le projet ne contienne pas la règle qui avait été acceptée par la majorité du Comité de l'année dernière et qui prévoyait un rôle consultatif de la Conférence dans l'élection du Directeur général. Il a été fait remarquer que les BIRPI s'étaient écartés du texte de l'année dernière afin d'apaiser les craintes de ceux qui désiraient limiter le plus possible le rôle de la Conférence. Il a été aussi fait remarquer que les experts suédois avaient réservé l'opinion de leur Gouvernement lorsque les BIRPI avaient procédé à ce changement.

(143) Il a été fait remarquer que la seconde phrase du paragraphe (6)(a) était probablement superflue et que, s'il en était ainsi, elle devrait être supprimée.

(144) Il a été convenu que les mots "sous réserve des dispositions de la présente Convention" au paragraphe (7) étaient superflus et devraient être supprimés.

ARTICLE 9 : BUREAU INTERNATIONAL

(145) Sur la base d'une suggestion faite par la Délégation de la France, il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineront la meilleure façon d'exprimer le fait, au début de cet article, que les BIRPI ou les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des oeuvres littéraires et artistiques continueront comme Bureau international, composé du Directeur général, de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux et des autres membres du personnel nécessaires.

(146) Le Délégué d'Israël a indiqué qu'il serait utile d'étudier l'opportunité d'adopter la pratique suivie par les deux Conventions et de prévoir que les Bureaux établis par elles sont constitués en Bureau international.

(147) La Délégation de l'Italie a souligné la nécessité de maintenir l'existence des BIRPI aussi longtemps qu'il y a des pays qui n'ont pas accepté la Convention OPI ou les Protocoles administratifs.

(148) Sur la base d'une suggestion faite par les Délégations d'Israël et de la France, il a été convenu que les Protocoles administratifs devraient contenir des dispositions identiques au paragraphe (3) et à la dernière phrase du paragraphe (5).

(149) Une proposition de la Délégation de la Roumanie d'ajouter au paragraphe (6) les mots suivants : "ainsi que les différences de culture et de systèmes de protection de la propriété intellectuelle qui existent dans les divers pays" n'a pas été acceptée. Vote : 6-23-4.

ARTICLE 10 : FINANCES

(150) Sur une question du Délégué d'Israël, le Directeur des BIRPI a déclaré que pour les exercices financiers après la Conférence de Stockholm, des contributions considérablement plus élevées que celles actuelles seront demandées. Des estimations seront fournies dans les documents pour la Conférence de Stockholm. Il est à envisager que le montant de l'augmentation n'excédera pas le niveau

actuel. Cela serait nécessaire indépendamment de toute réorganisation. La constante augmentation des prix et des salaires en eux-mêmes rend nécessaire une élévation et à cela il faut ajouter le coût des activités des BIRPI s'accroissant constamment : plus de publications en plus de langues, plus de réunions internationales, plus d'assistance technique aux pays en voie de développement, ainsi que plusieurs nouveaux projets destinés à renforcer et à étendre la protection de la propriété intellectuelle.

(151) Sur une suggestion du Délégué du Luxembourg, il a été convenu que les rédacteurs ~~des~~ propositions pour Stockholm examineront la question de savoir s'il ne serait pas plus correct de parler du budget de l'Organisation plutôt que du budget de la Conférence (cf. paragraphe (1)(a)).

(152) La Délégation de la Suisse a suggéré que soit insérée à un endroit approprié une disposition établissant que, dans le doute, les sommes visées au paragraphe (3)(iii), (iv) et (v) sont affectées à la Conférence et aux différentes Unions proportionnellement à leurs contributions aux dépenses communes. Les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineront cette suggestion.

(153) Il a été convenu que le paragraphe (5) serait complété de la même manière que dans les Protocoles (conséquences des arriérés dans les contributions).

(154) Il a été convenu qu'au paragraphe (6) le mot "taxes" serait remplacé par le mot "sommes".

(155) Il a été convenu que le paragraphe (8) serait changé dans le même sens que les dispositions parallèles sur le fonds de roulement l'ont été dans les Protocoles (c'est-à-dire, ici : proposition par le Directeur général, avis du Comité de coordination, adoption par la Conférence).

ARTICLE 11 : STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

(156) Le texte de cet article a été discuté sur la base d'une proposition de la Délégation de la Suisse (document No 12) et adopté sous cette forme.

ARTICLE 12 : RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

(157) Il a été convenu de changer, dans le texte français du paragraphe (2), l'expression "sous réserve du consentement" par l'expression "avec le consentement".

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

(158) Il a été remarqué que le paragraphe (2)(c) devra être ajusté comme dans le cas des Protocoles (pas de possibilité d'être accrédité plusieurs fois).

(159) Il a été remarqué que la phrase finale du paragraphe (3) devra être modifiée de la même façon que l'ont été les dispositions parallèles dans les Protocoles.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

(160) La Délégation de la Suisse a présenté une proposition écrite donnant une nouvelle présentation de cet article (document No 12).

(161) Le Délégué d'Israël a déclaré que l'intention du paragraphe (2)(a) serait plus claire s'il était simplement stipulé que "la présente Convention entre en vigueur lorsque les deux Protocoles sont entrés en vigueur".

(162) Il a été entendu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient ces suggestions.

ARTICLE 15 : DENONCIATION

(163) Après avoir entendu les oppositions des Délégations de l'Italie, de la Pologne, de la France, de la Roumanie et de la Grèce au projet de disposition qui prévoyait qu'un pays qui est devenu membre de l'Organisation ne pourrait quitter l'Organisation que s'il quitte également l'Union, le Directeur des BIRPI a déclaré qu'il serait favorable à une disposition qui permettrait de quitter l'Organisation sans quitter les Unions.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS

(164) La question de savoir qui serait le dépositaire - le Gouvernement suédois ou l'Organisation - a été réservée pour examen ultérieur par les rédacteurs des propositions pour Stockholm.

ARTICLE 17 : RESERVES

(165) Cet article prévoit "qu'aucune réserve n'est admise à la présente Convention". La Délégation des Pays-Bas a souligné qu'il serait préférable d'indiquer qu'il s'agit à la fois des réserves "matérielles et formelles". Cela a été noté.

ARTICLE 18 : CLAUSES FINALES

(166) Sur une proposition du Délégué d'Israël, appuyée par les Délégations des Pays-Bas et de la France, et avec l'accord de la Délégation de la Suède, il a été décidé que le Gouvernement de la Suède, plutôt que le Directeur général de l'OPI, devrait être désigné comme dépositaire des textes signés de la Convention.

(167) La Délégation de l'Italie a demandé que les mots "textes autorisés" ou toute autre expression similaire (plutôt que "traductions officielles") soient utilisés à propos des langues allemande et italienne (paragraphe (2)). Il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm essaieraient de trouver une expression appropriée.

(168) La Délégation de la Pologne a suggéré que le paragraphe (2) soit supprimé en totalité. Elle n'a pas demandé un vote mais a réservé expressément sa position sur cette question.

ARTICLE 19 : CLAUSES TRANSITOIRES

(169) Il a été remarqué que le paragraphe (2) pourrait avoir à être ajusté afin de le mettre en harmonie avec le nouveau texte de l'article 9 (1).

(170) Il a été remarqué que certaines additions dans les Protocoles pourraient être désirables pour établir un parallélisme avec le paragraphe (2).

(171) Le Délégué d'Israël a suggéré qu'une formule soit trouvée pour exprimer que les droits et les obligations des BIRPI sont transférés au nouveau Bureau international. Il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient la nécessité de rédiger une telle disposition.

OBSERVATIONS SUR LA CONFERENCE DE STOCKHOLM

(172) (a) Dans une session plénière du Comité présidé par M. Morf (Suisse), la Délégation de la Suède a donné un résumé de l'historique de la réforme administrative et structurelle. Elle a alors souligné que le Gouvernement suédois, ayant la responsabilité d'être le Gouvernement hôte, doit, pour préparer la Conférence, prendre en considération son issue probable. Compte tenu des divergences d'opinion qui existent encore, l'on peut envisager, pour l'issue de la Conférence, les trois principales possibilités suivantes : (i) une Organisation OPI serait lancée avec succès à Stockholm; (ii) une réforme limitée serait accomplie; (iii) une première discussion générale au niveau diplomatique aurait lieu, mais un accord final ne se ferait qu'au cours d'une Conférence ultérieure.

(b) Bien entendu, il y aurait encore une autre possibilité : c'est que la question soit plus utilement réglée par son renvoi à une Conférence ultérieure, lorsqu'elle sera devenue moins controversée et, par conséquent, plus mûre pour une solution susceptible de recueillir l'unanimité. Dans ce contexte, il pourrait être bon de se rappeler que de nombreux Etats membres n'ont pas encore pris part aux travaux et que leur position est donc encore inconnue.

(c) La Délégation a en outre souligné que la Conférence de Stockholm a été prévue pour cinq semaines, période qui ne pourrait pas, pour de nombreuses raisons, être prolongée. La Conférence devrait en premier lieu traiter de la révision de Berne et des certificats d'auteurs d'inventions. Compte tenu de ce fait, le temps qui pourrait être réservé à la réforme administrative et structurelle sera nécessairement limité.

(d) La Délégation suédoise a désiré déjà à ce moment mettre les délégués en face des problèmes. Ceci a été fait non pas seulement pour donner aux autres Délégations une idée de ce à quoi le Gouvernement suédois aurait à faire face, lorsqu'il devra d'ici peu décider de la manière de traiter cette question. Cela a été fait aussi afin de permettre aux autres Délégations de faire connaître, avant la fin de la présente réunion d'experts, leurs vues sur la question de savoir comment le problème devrait être abordé. Cela permettra au Gouvernement suédois de prendre plus facilement une décision conforme aux intérêts les meilleurs des Etats membres.

(173) Dans leurs réponses, toutes les Délégations qui ont pris la parole ont indiqué qu'elles étaient venues à la présente réunion en tant qu'experts pour discuter les textes présentés par avance. La position définitive de leurs Gouvernements est réservée pour la Conférence de Stockholm.

(174) La Délégation de la France a déclaré qu'il s'agissait d'un Comité d'experts qui n'avait pas mandat d'enregistrer les points de vue officiels et définitifs des Gouvernements. Seuls les Gouvernements ont la plénitude de la souveraineté. Les échanges de vues au niveau diplomatique sont plus appropriés pour exprimer la position officielle. Pour ce qui concerne la réunion actuelle, la Délégation a déjà déclaré qu'elle était opposée au principe de la création d'une nouvelle Organisation. La décision finale devra être prise par le Gouvernement français.

(175) La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle se trouvait dans une situation identique à celle de la France : aucun Comité d'experts ne peut préjuger de la décision des Gouvernements,

ce qui est une question à traiter par voie de chancellerie.

(176) La Délégation du Maroc s'est rangée aux déclarations de la Délégation française.

(177) La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté désirait l'établissement de l'OPI. La tendance de la réunion est d'aller de l'avant selon le plan prévu et de faire ce que les organisations du 20ème siècle font : ouvrir leurs portes aux pays en voie de développement.

(178) La Délégation de l'URSS a déclaré qu'elle donnait son plein appui à la réorganisation proposée, à condition que les intérêts légitimes de l'URSS soient sauvegardés. Elle considère qu'il est nécessaire d'arriver à des conclusions.

(179) La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, après avoir rendu hommage à l'attitude d'homme d'Etat reflétée par les déclarations des Délégations de la France et de l'Italie, a déclaré qu'elle continuait à appuyer l'idée de la création d'une nouvelle Organisation. Une telle étape est indispensable dans le monde moderne pour sauvegarder la propriété intellectuelle. Le véritable esprit de coopération prévalant dans la réunion actuelle est de bonne augure pour le plein succès de la Conférence de Stockholm.

(180) La Délégation de la Pologne a déclaré qu'elle n'avait pas d'instructions pour exprimer la position officielle de son Gouvernement.

(181) La Délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle aurait beaucoup de tristesse si la Conférence de Stockholm ne permettait pas d'examiner les projets de réforme structurelle.

(182) La Délégation de l'Autriche a déclaré qu'il serait regrettable de ne pas permettre que les travaux des Comités de 1965 et 1966 n'aboutissent pas à la Conférence de Stockholm.

(183) La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé le point de vue que la réforme structurelle devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm. Un grand progrès a été réalisé pour aboutir à des solutions mutuellement acceptables et la Conférence de Stockholm possède une réelle chance d'arriver à des solutions satisfaisantes.

(184) La Délégation de la Roumanie a déclaré qu'elle espérait que la Conférence de Stockholm serait un succès.

(185) La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle était d'accord avec le désir exprimé par la Délégation américaine d'une coopération internationale. La Délégation est d'avis qu'éventuellement il ne sera pas impossible de trouver finalement une base d'entente à la Conférence de Stockholm.

(186) Le Délégué de la Norvège a déclaré qu'il n'avait aucun doute quant à la possibilité d'arriver à des solutions acceptables à la Conférence de Stockholm.

(187) La Délégation de la France a déclaré que son Gouvernement était très sympathique aux aspirations des pays en voie de développement. La Délégation ne peut ici préjuger de l'attitude finale de son Gouvernement à l'égard des mesures en discussion.

(188) Le Délégué de la Yougoslavie a partagé les vues exprimées par la Délégation de la France.

(189) Le Délégué de l'Irlande a déclaré qu'il recommanderait à son Gouvernement de soutenir à la Conférence de Stockholm les textes actuellement en discussion.

(190) La Délégation du Maroc a déclaré que toutes les décisions finales de son pays étaient du ressort de son Gouvernement.

(191) Le Délégué du Japon a déclaré que la nouvelle Organisation était nécessaire.

(192) La Délégation du Danemark a déclaré que la nouvelle Organisation devait être établie.

(193) La Délégation de la Finlande a partagé les vues exprimées par la Délégation du Danemark.

(194) La Délégation de la Belgique a déclaré qu'en tant qu'experts elle acceptait la solution de compromis telle qu'elle ressort des documents en discussion.

(195) La Délégation de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'en tant qu'experts elle était en faveur des réformes proposées et de la continuation des travaux.

(196) La Délégation de la Suède a exprimé ses remerciements pour les déclarations qui ont été faites. Celles-ci seront d'une grande aide pour le Gouvernement suédois lorsqu'il prendra ses décisions en ce qui concerne la Conférence de Stockholm.

CLAUSES FINALES ET RESOLUTION

(197) (a) Les clauses finales ont été discutées sur la base du document No. 3 et de ses six addenda concernant respectivement les Conventions de Paris et de Berne et les quatre Arrangements particuliers conclus en relation avec l'Union de Paris.

(b) La Résolution concernant l'application provisoire et limitée de certaines dispositions adoptées par la Conférence de Stockholm a été discutée sur la base du document No. 6.

(c) Lorsque ces questions ont été discutées, le Comité a siégé comme Groupe de travail No. III, sous la présidence de M. Torwald Hesser (Suède).

(198) Plusieurs des clauses finales sont similaires dans les différents projets concernant les différents instruments. Il a été entendu que toutes les observations, suggestions, décisions ou réserves, se rapportant à l'un de ces instruments devaient être considérées comme s'appliquant également à tous les autres instruments, à moins qu'une application analogue soit incompatible avec le contexte dans lequel les dispositions apparaissent.

FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

(199) Quelques Délégations ont proposé que le Gouvernement suédois, plutôt que les BIRPI et la nouvelle Organisation, soit le dépositaire.

(200) Il a été entendu que le Gouvernement suédois et les BIRPI réexamineraient la question afin de voir quelles modifications devraient être faites, s'il y a lieu, dans les projets actuels.

PLACE DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

(201) Les projets proposés prévoient que certaines dispositions relatives à l'administration de chaque Union sont incluses dans un Protocole administratif (concernant cette Union, et cette Union seulement) et que le Protocole est annexé à l'Acte de Stockholm de la Convention ou de l'Arrangement auquel il se rattache et en forme partie intégrante.

(202) Les Délégations de la Roumanie et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'elles ne voyaient pas de raison importante pour ne pas avoir toutes les dispositions - de fond et administratives - dans un texte unique. Le Délégué d'Israël a déclaré que si la forme des Protocoles administratifs était maintenue, alors la disposition (par exemple, l'article 13 dans le Paris Addendum) devrait prévoir que "l'administration de l'Union est conforme aux dispositions du Protocole qui est annexé au présent Acte et en forme partie intégrante".

(203) Après un échange de vues, il a été décidé de demander aux rédacteurs des propositions pour Stockholm de choisir entre les deux formes (texte intégré ou Protocole annexé). Il a été entendu que la question était purement formelle et que les deux solutions devraient avoir le même effet juridique.

(204) Sur une proposition de la Délégation des Pays-Bas, il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm prépareraient des projets pour la revision de Stockholm, non seulement des Actes de Londres et de Monaco de l'Arrangement de La Haye, mais également de l'Acte de La Haye (qui n'est pas encore en vigueur) de ce même Arrangement.

(205) Il a été remarqué que les propositions de revision devraient être également préparées pour l'Arrangement de Lisbonne.

PROTOCOLE DE L'UNION DE BERNE
RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

(206) L'article 20bis du Berne Addendum prévoit que "certaines dispositions concernant les pays en voie de développement sont comprises dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui est annexé au présent Acte (Stockholm) et en forme partie intégrante".

(207) La Délégation de la Tchécoslovaquie a déclaré que ce Protocole devrait être ouvert à l'adhésion également pour les pays qui ne désirent pas ratifier tout autre texte adopté à Stockholm.

(208) Le Délégué de l'Inde s'est déclaré d'accord avec la Délégation de la Tchécoslovaquie et a rappelé à la réunion les recommandations du Comité d'experts sur le droit d'auteur convoqué par les BIRPI en 1965, demandant un système dans lequel il serait possible pour les Etats de reconnaître, à la Conférence de Stockholm, les concessions faites dans le Protocole.

(209) La Délégation de l'Italie a déclaré que la disposition proposée était superflue, car elle était simplement descriptive. Elle a réservé sa position quant à la solution à aboutir dans le cadre de la révision de l'Acte de Bruxelles sur le fond de la question à la Conférence de Stockholm.

(210) Les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont également suggéré que toute référence au Protocole soit supprimée dans l'article 25(2)(i) du Berne Addendum.

(211) Le Délégué d'Israël a déclaré qu'à son avis, le Protocole devait dire simplement que les pays développés reconnaissent la possibilité de certaines réserves en faveur des pays en voie de développement.

(212) Le Président, en tant que représentant du Gouvernement qui prépare les propositions officielles pour la Conférence de Stockholm, a déclaré que la question devrait être étudiée.

REVISION DE LA CONVENTION

(213) Le Délégué d'Israël a exprimé l'avis que les articles concernant la revision devraient logiquement être beaucoup plus près de la fin des textes des Conventions.

(214) Cette suggestion sera examinée par les rédacteurs des propositions pour Stockholm.

(215) La Délégation de la Pologne a exprimé son opposition à la deuxième phrase de l'article 24(3) du Berne Addendum.

(216) Sur une suggestion de la Délégation de la Roumanie, il a été entendu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient la question de savoir si la référence au développement de l'Union dans l'article 24(2) (Berne) n'est pas devenue superflue en raison des fonctions de l'Assemblée de l'Union de Berne établies par le Protocole administratif.

EXCLUSION DES REVISIONS DE FOND
OU DU PROTOCOLE ADMINISTRATIF

(217) (a) La majorité du Comité a accepté la solution proposée à l'article 16 du Paris Addendum et à l'article 25 du Berne Addendum, selon laquelle tout pays peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion ne comprend pas la révision de Stockholm des clauses de fond (mais seulement le Protocole administratif) ou bien qu'elle ne comprend pas le Protocole administratif (mais seulement la révision de Stockholm des clauses de fond).

(b) La Délégation de la Roumanie n'a pas accepté ce système (possibilité de "fractionnement"), et la Délégation de l'URSS a réservé expressément sa position.

(218) Sur des suggestions faites par les Délégations des Pays-Bas et d'Israël, il a été entendu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient si le paragraphe (3) de ces articles ne devrait pas utiliser l'expression "peut déclarer qu'il est lié" ou bien "peut déclarer étendre".

ENTREE EN VIGUEUR

(219) La Délégation de la Roumanie a renouvelé ses objections à la possibilité de "fractionnement" lorsque ont été discutés les articles relatifs à l'entrée en vigueur pour les pays membres de l'Union (articles 16bis dans le Paris Addendum et 25bis dans le Berne Addendum).

(220) Le Délégué d'Israël a estimé que le paragraphe (3) de ces articles, traitant de l'entrée en vigueur des clauses finales, était superflu.

(221) (a) La Délégation de la Hongrie a proposé qu'à l'article 25bis(3) de Berne, les mots "que cet instrument soit ou non limité en application de l'article 25(2)" soient remplacés par les mots "non limité en application de l'article 25(2)(i)".

(b) La discussion qui s'ensuivit révéla que la question de l'entrée en vigueur des clauses finales demandait un nouvel examen, étant donné notamment que les articles traités par les projets comme clauses finales ne comportaient pas seulement des dispositions sur la ratification, la dénonciation et des questions formelles similaires, mais aussi une clause sur les différends (dans la Convention de Berne) et éventuellement d'autres dispositions comportant des implications importantes.

ACCESSIBILITE AUX UNIONS

(222) Les projets prévoient (article 16ter pour Paris; article 25ter pour Berne) que tout pays étranger à l'Union qui peut adhérer à la Convention OPI peut devenir membre de l'Union de Paris ou de Berne.

(223) Etant donné qu'au moment de l'examen du projet de Convention OPI, la question de savoir quels pays peuvent adhérer à cette Convention a été réservée pour la Conférence de Stockholm, il a été convenu que la discussion de la disposition sur l'accession aux Unions serait également réservée pour la Conférence de Stockholm.

(224) Néanmoins, plusieurs Délégations ont déclaré qu'elles étaient fermement opposées à toute modification qui limiterait les possibilités actuelles d'adhésion aux Unions. Les Délégations de Tchécoslovaquie, Hongrie, Inde, Italie, Pologne et Roumanie furent parmi ces Délégations.

ADHESION AUX PROTOCOLES ADMINISTRATIFS
SANS ADHESION A LA NOUVELLE ORGANISATION

(225) (a) Lorsque l'article 16quater (Paris) et l'article 25quater (Berne) ont été examinés, la majorité a approuvé le paragraphe (2)(ii), qui permet aux pays de l'Union d'adhérer aux Protocoles administratifs sans adhérer à la Convention OPI ou n'y a pas fait d'objection.

(b) Le Délégué d'Israël a déclaré qu'une telle possibilité ne devrait pas être prévue.

(c) Les Délégations d'Irlande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont émis des doutes sur la sagesse de la possibilité en discussion, et la Délégation du Japon a expressément réservé sa position.

(226) Il a été noté que le paragraphe (2)(i) était une conséquence du principe de "fractionnement" prévu dans les autres dispositions du texte.

(227) (a) Le paragraphe (1) de l'article a été réservé pour examen à la Conférence de Stockholm, étant donné que ses effets dépendent de la clause d'appartenance de la Convention OPI - déjà réservée pour la discussion à Stockholm.

(b) Néanmoins, la Délégation de la Roumanie a déclaré qu'elle s'opposait au fait que le projet prévoyait un traitement différent pour les pays de l'Union et pour les pays étrangers à l'Union, en ce que l'adhésion aux Unions impliquerait pour ces derniers la nécessité d'adhérer à la Convention OPI.

(c) Les Délégations de l'Italie et d'Israël ont exprimé des objections en des termes similaires.

RESERVES

(228) Lorsque l'article 16quinquies (Paris) a été discuté, le Directeur des BIRPI a déclaré que le Secrétariat étudierait une suggestion, faite par la Délégation italienne, de remplacer les mots "sous réserve des exceptions possibles prévues à l'article 16(2)" par une formule plus générale, par exemple celle qui est contenue dans l'article 25quinquies (Berne), bien qu'à son avis, les textes devraient être aussi précis que possible dans la définition des possibilités de réserves.

ADHESION A DES ACTES ANTERIEURS

(229) (a) Lorsque l'article 16sexies (Paris) et l'article 25sexies (Berne) ont été examinés, le Délégué de l'Australie a déclaré qu'une date de coupure définitive, inscrite dans les Conventions, serait préférable.

(b) Le Secrétariat a répondu que cette suggestion serait examinée.

(230) Le Délégué d'Israël a demandé qu'il soit examiné si l'article était vraiment nécessaire, d'autant plus qu'il soulevait des difficultés quant à l'application des divers Actes entre les membres de l'Union.

TERRITOIRES NON AUTONOMES

(231) (a) L'article 16septies (Paris) et l'Article 26 (Berne), traitant des territoires non autonomes, ont été considérés comme nécessaires par la majorité des Délégations.

(b) Plusieurs Délégations, cependant, ont exprimé le point de vue qu'à une époque où le colonialisme est en voie de disparition, ce serait un anachronisme de maintenir ces dispositions. Parmi les Délégations qui se sont opposées à ces dispositions, figurent celles de Hongrie, de Roumanie et de Pologne.

(c) En réponse à une question de la Délégation de l'Algérie, le Directeur des BIRPI a déclaré que si un pays, en devenant indépendant, désirait dénoncer l'une quelconque des Conventions, il était libre de le faire.

(d) La Délégation de l'URSS a suggéré que les territoires visés dans l'article soient habilités eux-mêmes à notifier la cessation de l'application des Conventions sur leurs territoires, et a cité les exemples du Sikkim et du Bhutan. Le Secrétariat étudiera cette suggestion.

(232) Le Délégué d'Israël a suggéré que les rédacteurs des propositions pour la Conférence de Stockholm étudient l'opportunité d'une disposition qui permettrait aux pays qui deviendront indépendants de déclarer qu'ils sont liés par l'Acte le plus récent de la Convention applicable sur leurs territoires, et qui les obligerait à choisir une classe aux fins du paiement des contributions.

DENONCIATION

(233) (a) Le paragraphe (2) de l'article 17bis (Paris) et de l'article 29 (Berne) prévoit que toute dénonciation de l'Acte de Stockholm emporte dénonciation des Actes antérieurs.

(b) La Délégation de l'Italie a déclaré que cette disposition était une innovation non motivée en droit international .. puisque, juridiquement, chaque Acte est un traité séparé, avec ses propres Parties contractantes - et qu'elle pouvait nuire aux droits privés protégés selon les différents Actes.

(c) Mue par des considérations similaires, la Délégation de la Tchécoslovaquie a proposé qu'un nouveau paragraphe, à insérer après le paragraphe (3), prévoie que les dénonciations des Actes antérieurs seront notifiées par les autorités compétentes prévues dans de tels Actes.

(234) (a) Le paragraphe (4) de ces mêmes articles prévoit que la faculté de dénonciation ne peut être exercée avant cinq ans à compter de la date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Stockholm,

(b) La Délégation de la Roumanie s'est opposée à cette disposition pour le motif qu'elle restreint indûment la liberté des Etats membres de quitter les Unions lorsqu'ils le désirent.

(c) Le Délégué de l'Inde a proposé que les cinq ans soient comptés à partir de la date à laquelle le pays a adhéré à l'Union.

(235) Le Directeur des BIRPI a déclaré que cette disposition avait déjà prouvé sa valeur en pratique comme sauvegarde contre des décisions hâtives. En tout cas, les remarques et les suggestions seront soigneusement étudiées.

ACTES REGISSANT LES RAPPORTS DECOULANT DES TRAITES

(236) (a) Le paragraphe (2) de l'article 18 (Paris) et de l'article 27 (Berne) prévoit que les rapports entre les pays parties à l'Acte de Stockholm et tout pays de l'Union qui n'est pas partie à l'Acte de Stockholm sont régis par le plus récent des Actes auxquels ce dernier pays est partie.

(b) Une intervention de la Délégation de la Hongrie, appuyée par des observations faites par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Italie, a indiqué que cette disposition impliquait qu'un pays pourrait être requis d'appliquer un Acte qu'il n'a jamais accepté. Ainsi, cette disposition pourrait empêcher des pays d'adhérer à l'Acte de Stockholm seulement

parce qu'ils ne désirent pas, ou ne peuvent pas, selon leur législation interne, appliquer un Acte antérieur. La Délégation de la Hongrie a observé que, par exemple, un pays de l'Union de Berne qui est partie à l'Acte de Rome, mais pas à l'Acte de Bruxelles, ne pourrait pas adhérer aux réformes administratives de Stockholm seulement parce qu'en adhérant à ces réformes, il devrait appliquer l'Acte de Bruxelles (inacceptable pour ce qui le concerne) dans ses rapports avec les pays parties à l'Acte de Bruxelles.

(c) La Délégation italienne a exprimé l'opinion que c'était une règle générale du droit des traités que les liens découlant des traités existent seulement entre les pays qui ont accepté le même traité.

(d) La Délégation de la Tchécoslovaquie a déclaré que, s'il y avait un désir de résoudre les doutes existant sur le fait que des Actes étaient applicables éventuellement entre des membres de la même Union qui n'ont pas accédé tout au moins à un Acte identique, alors peut-être un Protocole séparé interprétatif pourrait être rédigé; mais en tout cas, aucune tentative ne devrait être faite pour résoudre cette question difficile par une règle inscrite dans l'Acte de Stockholm lui-même, qui, en tout cas, ne lierait pas les pays qui ne sont pas parties au Protocole.

(237) Il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm réexamineraient soigneusement la question à la lumière des discussions du Comité.

(238) La Délégation de la Hongrie a également proposé que les mots "en totalité" soient en tout cas insérés après les mots "les rapports entre les pays parties au présent Acte" et que le paragraphe soit complété par la phrase suivante : "Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans les rapports entre les pays parties au même Acte de l'Union".

CONVENTION DE BERNE - CLAUSE SUR LES DIFFERENDS

(239) L'article 27bis de la Convention de Berne, introduit en 1948, prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Aucun recours à la Cour n'a jusqu'à présent été fait en vertu de cette disposition.

(240) Plusieurs orateurs ont souligné que l'existence de cette clause pouvait être une des raisons pour lesquelles un nombre relativement élevé de pays n'ont pas encore ratifié la revision de 1948, que cette clause ne correspond à aucun besoin réel et qu'il n'y en a pas de semblable dans la Convention de Paris ni dans la Convention OPI proposée. Des propositions ont été faites, soit de supprimer cet article à Stockholm, soit de rendre la compétence de la Cour facultative, soit de transférer cet article dans un Protocole séparé dont l'acceptation serait facultative.

(241) Des vues en ce sens ont été principalement exprimées par les Délégations de la Hongrie, de l'Inde, de la Roumanie, de la Pologne et d'Israël.

(242) Il a été entendu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm tiendraient compte de ces vues, que les documents préparés pour la Conférence de Stockholm devraient refléter.

(243) Les Délégations de la France et de l'Espagne ont déclaré que cet article devait être maintenu et la Délégation de l'Italie qu'une clause prévoyant un arbitrage obligatoire pourrait être une meilleure formule.

SIGNATURE ET RATIFICATION

(244) Il a été convenu qu'il devrait y avoir une disposition laissant les textes ouverts à la signature pendant un certain nombre de mois après la Conférence de Stockholm.

(245) Les textes prévoiraient que les pays qui ont signé un texte "le" ratifient (plutôt que "peuvent le ratifier") (par exemple, l'article 16(1) du Paris Addendum).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(246) Le Délégué de l'Inde a suggéré qu'à l'article 32(1) du Berne Addendum, le mot "ont" soit remplacé par les mots "peuvent avoir, s'ils le désirent". (La disposition correspondante dans le Paris Addendum figure à l'article 20(1)).

(247) La Délégation des Pays-Bas a suggéré qu'une Résolution de la Conférence de Stockholm devrait répéter les dispositions de l'article 20(1) (Paris) et de l'article 32(1) (Berne), parce que, autrement, les dispositions ne couvriraient pas les pays jusqu'à ce qu'ils aient ratifié les révisions de Stockholm.

(248) Le Délégué d'Israël a suggéré que le paragraphe (1) soit applicable à tout pays de l'Union, indépendamment de l'Acte par lequel il est lié.

(249) Le Délégué d'Israël a également suggéré que le paragraphe (2) traite en même temps du Secrétariat et que les problèmes de l'existence parallèle et de la succession de certains organes fassent l'objet d'une étude approfondie.

LANGUES

(250) (a) L'article 31 du Berne Addendum prévoit que l'Acte de Stockholm sera signé en langues anglaise et française et que les deux textes feront également foi.

(b) La Délégation de la France s'est opposée à cette innovation étant donné que, selon l'Acte de Bruxelles, c'est le texte français qui prévaut en cas de contestation.

(c) La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que cette question était par excellence une question à décider par la Conférence diplomatique.

(d) Il a été convenu de réserver pour la Conférence de Stockholm une discussion plus complète.

(251) (a) La Délégation du Maroc a suggéré une disposition pour la traduction en arabe et le Délégué de l'Inde pour une traduction en toute langue demandée par un Etat membre.

(b) Il a été entendu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient les possibilités.

(252) Sur une proposition du Délégué d'Israël, il a été convenu que les originaux seraient signés en un seul exemplaire et que ce fait devrait être expressément mentionné dans les instruments.

CERTAINES REFERENCES AUX RATIFICATIONS
DES ACTES ANTERIEURS

(253) (a) La Délégation de la France a observé que les références aux ratifications dans l'article 6(3) du Nice Addendum et dans l'article 22 (l'quater) du La Haye Addendum n'étaient pas correctes puisque les Actes visés dans ces dispositions étaient fermés à la ratification.

(b) Il a été convenu que les rédacteurs des propositions pour Stockholm examineraient la question.

RESOLUTION (DOCUMENT No 6)

(254) Plusieurs Délégations ont déclaré que le projet de Résolution concernant l'application provisoire et limitée proposée dans le document No 6 était inacceptable pour elles. Parmi celles-ci figurent les Délégations de l'Italie, de la France, de la Roumanie, de la Grèce, de l'Autriche, du Maroc et de la Yougoslavie. En particulier, la Délégation de l'Italie a développé les motifs de son opposition à une application par anticipation de la nouvelle Organisation

internationale, dont la création éventuelle implique la solution de problèmes importants d'ordre culturel, économique, financier et, surtout, politique.

(255) D'autres Délégations ont réservé leur position ou bien déclaré qu'il devrait être entendu que, si elle était adoptée, cette Résolution pourrait être appliquée par elles, mais seulement sur une base purement volontaire.

(256) Le Secrétariat a déclaré qu'il réexaminerait la question à la lumière des observations présentées.